



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### ANPE

Question écrite n° 29636

#### Texte de la question

M Georges Marchais attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le mecontentement bien légitime des personnels des ANPE, suite au nouveau statut qu'il entend leur imposer et qui a entraîné des mouvements de grève le 20 mars, le 3 avril, puis à nouveau le 26 avril 1990. Il comprend totalement l'inquiétude des personnels des ANPE, puisque le projet constitue une attaque contre la mission de service public de l'ANPE et aboutirait, s'il se réalisait, à un recul extrêmement grave de toutes les garanties collectives, à l'individualisation des salaires et à la précarité généralisée pour l'ensemble des personnels. Déjà, différentes « missions » sont confiées à des sociétés privées, alors qu'elles doivent relever du service public. Les conditions d'accueil des demandeurs d'emplois dans les agences de l'ANPE font aussi gravement défaut par le manque évident d'effectifs, de formation et de valorisation des qualifications comme de moyens techniques. Au moment où le chômage massif frappe plus de 10 p 100 de la population active de notre pays, où l'absence de formation aggrave cette situation, la mission de l'ANPE est des plus indispensables. Répondre correctement à ce besoin ne peut se faire que dans le cadre du service public avec un personnel bien formé et bien rémunéré en nombre correspondant aux besoins, dans des agences les plus décentralisées possibles, bien équipées, assurant un accueil et un service de qualité. En conséquence, il lui demande de renoncer à son projet de modification de statut des agents de l'ANPE et d'écouter les organisations syndicales qui représentent 85 p 100 des salariés afin de consacrer les crédits nécessaires au bon fonctionnement de ce service public.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le 2 novembre 1989, lors de l'examen du projet de budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour 1990, ont été rendues publiques les orientations relatives à la modernisation du service public de l'emploi. Le conseil des ministres a ensuite fixé, le 15 novembre 1989, deux étapes pour engager la rénovation de l'ANPE : conclure un contrat de progrès entre l'Etat et l'ANPE ; engager la refonte du statut du personnel. Le contrat de progrès, signé le 18 juillet 1990 par l'Etat et l'ANPE, pour la période 1990-1993, doit permettre de mieux répondre aux attentes et aux besoins des usagers du service public de l'emploi. Il engage une nouvelle donne entre l'Etat et l'ANPE : l'établissement fera évoluer son organisation interne et s'engagera à atteindre des objectifs précis en matière d'accueil et d'évaluation des demandeurs d'emploi. L'Agence devra intervenir auprès des entreprises qui, dans nombre de secteurs professionnels et de bassins d'emploi, éprouvent des difficultés de recrutement ; elle devra en outre se consacrer aux demandeurs d'emploi les plus fragilisés. Pour mener à bien sa mission, l'ANPE s'appuiera sur un réseau modernisé et déconcentré. L'Etat s'engagera, quant à lui, à affecter à l'ANPE, progressivement, les emplois supplémentaires nécessaires et à financer un programme immobilier spécifique pour l'amélioration des conditions d'accueil des demandeurs d'emploi. L'Etat s'engage en effet à financer, à hauteur de 400 MF, un programme spécial pour l'amélioration des conditions matérielles d'accueil des usagers, qui permettra de rénover le tiers du parc immobilier de l'établissement en trois ans. Le contrat de progrès prévoit également la création de 900 emplois au total pour permettre à l'ANPE de mieux réaliser ses missions de base, dont 300 des 1990. L'ANPE a de plus été autorisée à procéder aux recrutements nécessaires pour remplacer les agents mis à disposition des missions locales, du dispositif d'insertion professionnelle, du revenu minimum d'insertion, des équipes techniques de reclassement

mettant en oeuvre les congés de conversion, du crédit de formation individualisé et des centres interinstitutionnels de bilan de compétences, ce qui représente près de 700 emplois actuellement et mille à terme. La réforme statutaire relative au personnel de l'Agence nationale pour l'emploi constituait un préalable à la mise en oeuvre effective du contrat de progrès. Dans le cadre du mandat donné par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour faire aboutir la nécessaire refonte du statut du personnel de l'Agence nationale pour l'emploi, le directeur général a engagé le 22 février 1990 une concertation avec les cinq organisations syndicales représentatives du personnel qui s'est prolongée jusqu'en avril 1990. Il a été tenu compte de la plupart des demandes et des observations de celles-ci. Le décret no 90-543 du 29 juin 1990 fixant le statut applicable aux agents de l'Agence nationale pour l'emploi a été publié au Journal officiel du 3 juillet 1990. Il répond à deux objectifs majeurs : répondre aux évolutions du marché du travail et aux besoins des usagers de l'ANPE en la dotant d'un cadre juridique de gestion du personnel s'inscrivant dans la durée ; améliorer les évolutions de carrière et la protection sociale des agents et reconnaître les compétences exercées. Cette réforme du statut du personnel de l'Agence représente de la part de l'Etat un effort financier significatif, qui se situe à hauteur de 300 MF, soit 10 p 100 de la masse salariale de l'établissement. La formation et les acquis professionnels des agents ont été largement pris en compte dans la transformation des postes et les reclassements réalisés dans le cadre de la simplification de la grille indiciaire, qui compte désormais cinq cadres d'emploi. Des 1990, 2 000 agents sur les 12 036 que comptera l'Agence en fin d'année auront bénéficié de reclassements. Les carrières sont caractérisées par un bornage indiciaire amélioré, un allongement de la durée et un décloisonnement des emplois dans les diverses filières. En matière de protection sociale, les agents bénéficient du régime des agents non titulaires de l'Etat. Une possibilité supplémentaire a été ouverte, par la création de prestations sociales complémentaires financées par une contribution de l'établissement à hauteur de 60 p 100, celle du personnel se situant à 40 p 100 : sa mise en oeuvre fera l'objet de discussions avec les représentants du personnel siégeant dans les organismes paritaires consultatifs. La réforme du statut du personnel, l'élaboration du contrat de progrès, la clarification des relations entre l'ANPE et les services extérieurs de l'Etat constituent l'un des volets essentiels de la réforme du service public de l'emploi que le Gouvernement a décidé de mettre en oeuvre.

## Données clés

**Auteur :** [M. Marchais Georges](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 29636

**Rubrique :** Emploi

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 juin 1990, page 2628